

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BAGNOLET

Transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024
Recu par le représentant de l'Etat le 17/12/2024
Publié ou notifié le 17/12/2024

ET

**L'ASSOCIATION MISSION INTERCOMMUNALE
POUR L'EMPLOI DES JEUNES 4-93 DE BAGNOLET,
BONDY, MONTREUIL, NOISY LE SEC ET
ROMAINVILLE**

Entre

La Ville de Bagnolet, représentée par son maire en exercice, Tony Di Martino, et désignée sous le terme « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'Association MIEJ 4-93, Siret 41402213700023.sis 14, rue de la Beaune 93100 Montreuil, représentée par son Président Monsieur Patrice Bessac

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association dont l'objet est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. Elle précise :

- les actions à réaliser par l'Association,
- les moyens alloués par la Ville ;
- la méthode d'évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. – Les obligations à la charge de la Ville

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage à apporter :

A. Des concours financiers

Les concours financiers font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association

1- Une subvention de fonctionnement annuelle

Une subvention de fonctionnement, dont le montant fera l'objet d'une délibération du conseil municipal, après avis de la commission d'attribution des subventions, pourra être versée à l'Association chaque année.

Le versement de cette subvention se fait de la manière suivante :

Après vote du budget primitif, un acompte correspondant à 70% du montant de la subvention votée au budget primitif de l'année en cours, à verser entre le 1^{er} mai et le 30 juin.

Le solde, au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 3.

2- Une aide exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou la réalisation de projets spécifiques

Une subvention exceptionnelle pourra être versée pour permettre l'organisation d'autres manifestations ou la réalisation d'un projet spécifique. Une annexe à la présente convention fixera les modalités de versement de cette subvention.

B. Des moyens matériels et en personnel

La Ville pourra également mettre à disposition de l'Association, du personnel, du matériel, et des locaux dans les conditions ci-après :

1- Condition de mise à disposition de locaux

L'Association sollicite si nécessaire la Ville pour le prêt de locaux.

Sur demande expresse de celle-ci au moins deux mois avant la manifestation, la Ville pourra mettre ses salles à disposition gratuitement de l'Association.

Cette mise à disposition couvre tous les frais liés au fonctionnement de ces locaux (fluides, réparations, entretien courant et ménager, travaux).

2- Condition de mise à disposition du personnel communal

L'Association pourra également bénéficier de l'intervention de techniciens municipaux pour aider à l'organisation de ses manifestations, sous réserve que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes affectés à une autre manifestation.

3- Condition de mise à disposition du matériel

La Ville pourra mettre son matériel à disposition de l'Association pour l'aider à l'organisation de ses manifestations, sous réserve que le matériel et les techniciens municipaux soient disponibles. Dans le cas contraire, l'Association devra faire son affaire des locations nécessaires.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une convention spécifique et d'une valorisation annuelle, le tout annexé à la présente convention.

4- Condition de réalisation des supports de communication

La Ville pourra réaliser des supports de communication et pourra également bénéficier d'articles de presse au sein du magazine municipal.

Article 3. – Les obligations à la charge de l'Association

Elle intervient dans les domaines :

- De l'emploi et de l'orientation, dans le cadre d'une mission d'accueil, d'information, d'orientation et de formation
- Du développement de la citoyenneté.
- Du logement,
- De la santé
- De l'accès au droit

A cet effet, elle se charge :

- De coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- De constituer et animer dans les quartiers des groupes de travail chargés du suivi de l'évolution des besoins des jeunes et du montage de projets
- De développer des actions innovantes en matière d'emploi, de formation, de santé et de logement
- D'informer les jeunes et d'assurer leur mise en relation sur les différents dispositifs,
- D'assurer le suivi et garantir la cohérence des parcours.

Par ailleurs, l'association s'attachera à développer une démarche partenariale avec la ville autour de l'insertion professionnelle des jeunes. Pour cela, elle s'engage à :

- Faire remonter les besoins des jeunes (préalablement repérés et analysés) en vue de développer de nouvelles prestations répondant à ces besoins.
- S'impliquer dans les comités mis en place par la ville dans les initiatives autour de l'emploi et de l'insertion en vue d'intégrer des réponses pertinentes aux besoins des jeunes
- Favoriser la participation des jeunes dans les initiatives municipales développées autour de cette thématique.

B. Faire la promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échange de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

C. Faire la demande de subvention

L'Association s'engage à présenter chaque année, par écrit, une demande motivée de subvention dans le cadre de l'Appel à projets lancé par la Municipalité.

D. Respecter les obligations comptables et accepter le contrôle de l'utilisation des fonds

1- En matière de comptabilité

L'Association s'engage à :

- Respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment les articles L.1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à la Ville lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Fournir à la Ville, un compte-rendu financier qui atteste la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
- Certifier ses comptes de la manière suivante :
 - Si la subvention versée est inférieure à 75 000 euros, elle transmet les documents comptables certifiés par le Président de l'Association, auxquels est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget de l'Association, elle doit présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'Association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes. (Articles L 2313-1, L 2313-1-1 et R 3313-6 du Code Général des Collectivités Territoriale) auquel est joint le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.
 - Si la subvention versée est supérieure à 153 000 euros, conformément (aux articles L612-1 et L612-4 et D612-5 du Code de Commerce), elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes, et le compte rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes.
- Communiquer, sans délai, à la Ville copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

2- En matière de contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables ou de ceux stipulés au paragraphe ci-après, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

L'Association s'engage à communiquer chaque année un bilan détaillé des activités de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

E. Etre signataire du Contrat d'Engagement Républicain

Au regard de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association s'engage de signer et de respecter le C.E.R., joint en annexe de cette convention.

Le non-respect de l'un des 7 engagements est susceptible d'entraîner les sanctions administratives suivantes :

- Le refus de l'aide (pécuniaire ou en nature) demandée
- Le retrait de la subvention (au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement).

Article 4. – Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, au moins une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la Ville. A cette réunion, un programme d'actions et d'activités est arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Les modifications annuelles portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

Article 5. - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Toutes stipulations contractuelles antérieures portant sur l'attribution de subvention entre la Ville et l'association sont caduques à compter de la date de prise d'effet de la présente convention.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes formes que la présente.

Article 6. – Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville ne soit pas recherchée et que la collectivité ne soit pas inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 7- Modification

Les parties sont liées par les présentes, et toute modification substantielle de la convention ne peut avoir lieu qu'après une concertation préalable entre les parties et par voie d'un avenant.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 8. – Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties et ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, pour un motif d'intérêt général et en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9- Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Bagnolet le 17/12/24

Patrice Bessac
Président

Tony Di Martino
Maire